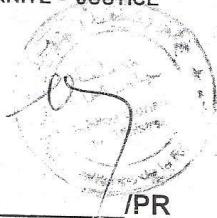


REPUBLICHE ISLAMIQUE DE MAURITANIE HONNEUR - FRATERNITE - JUSTICE
PRESIDENCE DE LA REPUBLICHE

VISA :
- D.G.L.T.E.J.O



Loi N° 2010 - 035

PR

abrogeant et remplaçant la loi n° 2005 - 047
du 26 juillet 2005 relative à la lutte contre le
terrorisme

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier :

Le terrorisme prône la violence et l'intolérance. Il menace la stabilité de l'Etat et des institutions, la sécurité des personnes et des biens, et représente un danger pour les intérêts vitaux de la Nation.

S'inspirant des préceptes religieux et moraux de l'Islam, et conformément aux principes démocratiques prévus par la Constitution, la présente loi garantit à la société le droit :

- à vivre dans la paix, la sécurité et la quiétude, loin de tout ce qui est de nature à porter atteinte à sa stabilité ou à déstabiliser ses institutions;
- à rejeter toutes formes de dérive, violence, fanatisme, ségrégation raciale et terrorisme qui menacent la paix et la stabilité de la société.

L'Etat, émanation de la collectivité nationale, assume pleinement la responsabilité de sa contribution à l'effort de la Communauté Internationale dans la lutte contre toutes formes de terrorisme et la proscription des sources de financement y afférentes, dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales, régulièrement ratifiées par la République Islamique de Mauritanie.

Titre I : Des Actes Terroristes

Article 2 :

La présente loi s'applique aux infractions terroristes.

Article 3 :

Constitue une infraction terroriste, au sens de la présente loi, l'infraction prévue aux articles 4,5 et 6 ci-après qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte au pays et commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement la population ou de contraindre indûment les pouvoirs publics à accomplir ce qu'ils ne sont pas tenus de faire ou à s'abstenir de faire ce qu'ils sont tenus de faire, pervertir les valeurs fondamentales de la société et déstabiliser les structures

et/ou institutions constitutionnelles, politiques, économiques ou sociales de la Nation, de porter atteinte aux intérêts d'autres pays ou à une organisation internationale.

Article 4 :

Constitue, aux conditions prévues à l'article 3, ci-dessus, une infraction terroriste:

1. L'atteinte à la sûreté intérieure et/ou extérieure de l'Etat ;
2. L'atteinte volontaire à la vie des personnes, à leur intégrité, ou à leur liberté ainsi que l'enlèvement ou la séquestration des personnes ;
3. Les infractions en matière informatique (cybercriminalité) ;
4. Les infractions à la sécurité de la navigation aérienne, maritime ou au transport terrestre ;
5. La mise au point, la fabrication, la détention, le transport, la mise en circulation ou l'utilisation illégale d'armes, d'explosifs, de munitions, de substances explosives ou d'engins, fabriqués à l'aide de telles substances,
6. La fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, l'utilisation d'armes nucléaires, biologiques, ou chimiques, ainsi que la recherche et le développement d'armes de destruction massive ;
7. Le recel de tout moyen en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 5 et 6 ci-après ;
8. Les infractions de blanchiment d'argent et les infractions à la législation monétaire et des changes et à la législation économique, en rapport avec une infraction terroriste ;

Article 5 :

Constitue également, aux conditions prévues à l'article 3, ci-dessus, une infraction terroriste:

1. La destruction ou la dégradation massive d'infrastructures, équipements ou installations industrielles, économiques ou sociales, ou la provocation intentionnelle d'inondation d'une infrastructure, d'un système de transport, ou d'une propriété publique ou privée, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques ou des dégâts matériels considérables;
2. Le fait de propager des substances dangereuses ayant pour effet de mettre en danger la vie humaine ;
3. La perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité, en hydrocarbures, en moyens de télécommunications ou toute autre ressource naturelle fondamentale ou service public ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ;
4. Le fait de propager dans l'atmosphère, au sol, ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou de dégrader le milieu naturel ;

Article 6 :

Constitue également, aux conditions prévues à l'article 3, ci-dessus, une infraction terroriste:

1. Le fait de constituer, de diriger ou d'adhérer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de commettre des infractions terroristes ou la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes terroristes mentionnés aux articles précédents, ou de faire, même

- fortuitement ou à titre ponctuel, du terrorisme un moyen d'action en vue de la réalisation de ses objectifs;
2. Le fait de recevoir un entraînement, sur le territoire national ou à l'étranger, en vue de commettre une infraction terroriste, sur le territoire national ou à l'étranger ;
 3. Le fait de recruter ou d'entraîner sur ou hors du Territoire National une personne ou un groupe de personnes en vue de commettre un acte terroriste, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ;
 4. Le fait d'utiliser le territoire national, un navire battant pavillon mauritanien ou un aéronef immatriculé conformément à la législation mauritanienne au moment des faits, pour commettre une infraction terroriste contre un autre Etat, ses citoyens, ses intérêts, ou contre une organisation internationale, ou pour y effectuer des actes préparatoires ;
 5. Le fait de procurer des armes, explosifs, munitions ou autres matières, matériels ou équipements de même nature, à une personne, groupement ou entente en rapport avec des infractions terroristes, de mettre des compétences ou expertises à leur service, ou fournir, directement ou indirectement, des informations en vue de les aider à commettre une infraction terroriste ;
 6. Le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un des actes terroristes prévus au présent titre, indépendamment de la survenance ou non d'un tel acte ;
 7. Le fait d'appeler, par n'importe quel moyen, à commettre des infractions terroristes, d'inciter au fanatisme ethnique, racial ou religieux ou d'utiliser un nom, un terme, un symbole ou tout autre signe dans le but de faire l'apologie d'une organisation qualifiée terroriste suivant la législation mauritanienne, de l'un de ses dirigeants ou de ses activités ;
 8. Le fait de procurer un lieu de réunion aux membres d'un groupement, entente ou personnes en rapport avec des infractions terroristes, aide à les loger, les cacher, favoriser leur fuite, leur procurer refuge, assurer leur impunité ou bénéficier du produit de leurs méfaits.
 9. Le fait de dissimuler, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, ou faciliter la dissimulation de la véritable origine de biens meubles ou immeubles, revenus ou bénéfices de personnes physiques, quelle qu'en soit la forme, en rapport avec des personnes, groupements ou activités terroristes, ou accepter de les déposer sous un prête-nom ou de les intégrer, ou dissimuler leur intégration, dans d'autres actifs et ce, indépendamment de l'origine licite ou illicite desdits biens ;
10. Le fait de :
- ne pas signaler immédiatement aux autorités compétentes, les faits, informations ou renseignements relatifs à la préparation ou à la commission d'infractions terroristes, dont il a eu connaissance, même étant tenu au secret professionnel ;
 - faire des fausses alertes mal intentionnées.
11. La capture ou le détournement de tout moyen de transport ;
 12. La menace de commettre l'une des infractions prévues dans la présente loi.

Au sens des présentes dispositions, on entend par « groupement » ou « entente » l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, et qui agit de façon concertée, en vue de commettre des infractions terroristes prévues par la présente loi.

Article 7 :

Les infractions terroristes ne sont en aucun cas considérées comme des infractions politiques.

Titre II : Des Peines encourues

Article 8 :

Est puni de (15) quinze à (20) vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 000 (dix millions) à 20 000 000 (vingt millions) d'ouguiyas quiconque commet l'une des infractions prévues à l'article 4, sans préjudice de l'application d'une peine plus forte parmi celles prévues par la législation pénale.

Article 9 :

Est puni de (20) vingt à (30) trente ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 000 (vingt millions) à 30 000 000 (trente millions) d'ouguiyas quiconque commet l'une des infractions prévues à l'article 5, sans préjudice de l'application d'une peine plus forte parmi celles prévues par la législation pénale.

Article 10 :

Est puni de (5) cinq à (15) quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 000 (cinq million) à 15 000 000 (quinze millions) d'ouguiyas, quiconque commet l'une des infractions prévues à l'article 6, sans préjudice de l'application d'une peine plus forte parmi celles prévues par la législation pénale.

Article 11 :

Est puni de la même peine que celle prévue pour cette infraction, quiconque a tenté de commettre l'une des infractions prévues par la présente loi, sous réserve que les circonstances qui ont empêché sa réalisation ne soient indépendantes de sa volonté. Est puni de (1) un à (5) cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 (un million) à 5 000 000 (cinq millions) d'ouguiyas, quiconque divulgue ou porte à la connaissance d'autrui des informations de nature à nuire au bon déroulement des investigations en cours, relatives à une infraction terroriste.

Article 12 :

Le produit des sanctions financières ou patrimoniales prononcées à l'encontre des personnes reconnues coupables d'actes de terrorisme est affecté à un fonds d'indemnisation des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ce fonds sont définies par décret.

Article 13 :

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, des actes terroristes prévus par la présente loi.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1. Une amende, dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques, par les dispositions réprimant l'infraction incriminée;
2. L'interdiction de l'activité, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 14 :

Les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'actes terroristes encourrent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meuble ou immeuble, divise ou indivise.

Article 15 :

En cas de récidive, la peine prévue pour l'infraction est portée au double.

Article 16 :

Le maximum de la peine est prononcé:

- si l'infraction est commise par ceux auxquels la loi en a confié la constatation et la répression, qu'ils soient auteurs principaux ou complices ;
- si l'infraction est commise par des membres des forces de sécurité, des personnels des forces armées ou des fonctionnaires des douanes, qu'ils soient auteurs principaux ou complices ;
- si l'infraction est commise par ceux auxquels est confiée l'administration ou la surveillance des édifices, lieux ou services visés, et ceux qui y travaillent, qu'ils soient auteurs principaux ou complices ;
- si l'infraction est commise en y associant un enfant.

Article 17 :

La peine de mort peut être prononcée s'il résulte des faits commis, la mort d'une ou plusieurs personnes.

Article 18 :

Sont punis de la moitié de la peine prévue pour les majeurs, les mineurs qui commettent l'une des infractions terroristes prévues par la présente loi.

Le maximum de la peine d'emprisonnement d'un mineur ne peut excéder 12 ans.

Article 19 :

Tout membre d'un groupement ou entente, planifiant un acte terroriste est exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et / ou d'en identifier les auteurs.

Il appartient au Ministère Public de suspendre les poursuites judiciaires à l'encontre de tout individu qui annonce, avant son arrestation par les autorités, sa renonciation et son rejet du terrorisme, son retrait de tout groupement ou entente terroriste et ce, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, à condition qu'il n'ait commis un crime puni d'un « HAD ».

La déclaration peut être faite par tout moyen. L'intéressé doit obligatoirement se remettre volontairement aux autorités compétentes.

Le Procureur de la République peut prescrire à l'intéressé des mesures alternatives telles que : - l'annonce publique de son nouvel engagement ;

- son engagement pendant une période de trois mois, de signaler aux autorités ses changements de résidence et de les informer au préalable de toute activité qu'il entend entreprendre.

Cet engagement ne suspend pas les poursuites que pourraient engager le parquet s'il s'avère que l'intéressé n'était pas de bonne foi.

Titre III : De la Compétence et de la Procédure

Article 20 :

Un pôle anti-terroriste est constitué, parmi les magistrats du parquet de Nouakchott. Le mode de désignation des membres de ce pôle sera celui institué par le statut de la magistrature.

Un pôle d'instruction anti-terroriste est constitué auprès du tribunal de la wilaya de Nouakchott. Les juges chargés de l'instruction, au sein de ce pôle, sont désignés selon les dispositions du statut de la magistrature.

La Cour Criminelle de la Wilaya de Nouakchott est seule compétente pour connaître des infractions terroristes. Cette Cour pourra siéger en audience foraine. Les modalités de fonctionnement et d'organisation des deux pôles sont fixées par décret.

Article 21 :

Le pôle d'instruction compétent en matière terroriste, statut collégialement sur l'opportunité de la détention préventive ainsi que sur l'octroi de la liberté provisoire, le cas échéant.

Article 22 :

Le pôle d'instruction peut ordonner, sur demande du procureur de la République, la saisie conservatoire des biens meubles ou immeubles des personnes poursuivies pour faits terroristes, en cas de présomption d'utilisation des dits biens dans la préparation ou la commission d'infractions terroristes ou en sont le produit.

Article 23 :

Les auteurs présumés d'infractions terroristes peuvent être placés en garde à vue pour une période de quinze jours ouvrables, décomptés conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale. Ce délai peut être prorogé deux fois, pour la même durée, après autorisation écrite du Procureur de la République.

Article 24 :

Les officiers de police judiciaire du ressort du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott, habilités à constater les infractions terroristes, exercent leurs fonctions sur toute l'étendue du territoire national.

Article 25 :

Les officiers de police judiciaire sont tenus d'aviser immédiatement le Procureur de la République dont ils relèvent, des infractions terroristes dont ils ont connaissance. Les Procureurs de la République près les Tribunaux des Wilayas sont tenus de transmettre immédiatement les avis susvisés au Procureur de la République de la Wilaya de Nouakchott, pour apprécier la suite à leur donner.

Article 26 :

Pour les besoins de l'enquête, les officiers de police judiciaire sont autorisés, en vertu d'un ordre du procureur de la république ou d'une ordonnance du juge d'instruction, agissant par commission rogatoire, à intercepter les communications téléphoniques, les messages électroniques et autres courriers des suspects ou de toute personne en rapport avec eux.

Ces procédés ne peuvent être utilisés que sur ordre écrit du Procureur de la République ou ordonnance du juge d'instruction.

Ne peuvent être soumis à ce procédé que les suspects d'actes terroristes, contre lesquels existent des indices probants.

Ne peuvent être soumis à ce procédé que les communications en rapport avec les actes suspectés. Il est interdit d'exploiter les informations relatives à la vie privée des individus.

Est puni de six mois à deux ans, quiconque aura contrevenu aux dispositions des alinéas précédents du présent article, notamment les abus avérés;

Les officiers de police judiciaire, peuvent être autorisés dans les mêmes conditions de l'alinéa précédent, à infiltrer les organisations terroristes et les associations de malfaiteurs, en relation avec une entreprise terroriste.

Les éléments de preuve, obtenus par ces procédés sont consignés dans des procès-verbaux spéciaux annexés à la procédure et utilisés le cas échéant, comme élément de preuve devant la juridiction compétente.

Article 27 :

Les officiers de police judiciaire compétents, sont autorisés en vertu d'un ordre du procureur de la république ou d'une ordonnance du juge d'instruction agissant par commission rogatoire, à procéder à des perquisitions domiciliaires en cas de présomption d'existence d'indices en relation avec une entreprise terroriste.

Ces perquisitions peuvent être faites à tout moment.

Ne peuvent être soumis à ce procédé que les suspects d'actes terroristes, contre lesquels existent des indices probants.

Ne peuvent être saisis que les objets en rapport avec l'infraction.

Est puni de six mois à deux ans, quiconque aura contrevenu aux dispositions des alinéas précédents du présent article, notamment les abus avérés;

Article 28 :

Les procès-verbaux de la police judiciaire, relatifs aux affaires terroristes, élaborés conformément aux articles 22 et 23 du code de procédure pénale, ne peuvent être attaqués en leur forme qu'en cas de faux en écriture.

Les preuves contenues dans les procès-verbaux judiciaires sont soumises à l'appréciation des magistrats des tribunaux compétents.

Article 29 :

Le Procureur de la République près le Tribunal de Wilaya de Nouakchott est seul compétent pour déclencher et exercer l'action publique relative aux infractions terroristes.

Article 30 :

Les procureurs de la République près les tribunaux des Wilayas autres que le tribunal de wilaya de Nouakchott, sont habilités à procéder aux actes urgents de l'enquête préliminaire, en vue de constater l'infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

Ils reçoivent, en outre, les dénonciations volontaires, plaintes, procès-verbaux et rapports y relatifs.

Ils interrogent sommairement le prévenu, dès la première comparution, et décident, le cas échéant, de prolonger la durée de sa garde-à-vue et de le mettre, dans les plus brefs délais, à la disposition du Procureur de la République du tribunal de la Wilaya de Nouakchott, avec les rapports, procès-verbaux et pièces à convictions.

Article 31 :

Le Procureur de la République du tribunal de Wilaya de Nouakchott doit immédiatement aviser ses supérieurs hiérarchiques du parquet. Il doit engager la procédure en cas de flagrant délit, ou demander l'ouverture d'une instruction.

Article 32 :

L'aveu de l'accusé devant le procureur de la république ou le juge d'instruction constitue un aveu judiciaire, au sens de la présente loi.

Article 33 :

Dès réception de l'appel interjeté par le Procureur de la République contre le refus de dépôt de prévenus en rapport avec les infractions terroristes, prononcé par le juge d'instruction et sur demande du Procureur Général près la cour d'appel, le président de la chambre d'accusation ordonne le dépôt de l'accusé, en attendant que la chambre compétente se prononce sur l'appel du procureur.

L'appel interjeté par le Procureur de la République, est suspensif de l'exécution des décisions de première instance, relatives à l'ordonnance de non lieu ou de sursis, pendant une durée ne pouvant excéder deux mois.

Article 34 :

Sont confisqués par jugement, au profit du trésor public, les matériels, matériaux, fournitures, équipements et biens de toute nature, saisis à l'occasion de la préparation ou de la commission de l'infraction terroriste. Une partie du produit de ces confiscations est affectée au profit des organes chargés de la répression du terrorisme. Les modalités pratiques de répartition des produits confisqués seront fixées par décret.

Article 35 :

L'action publique relative aux infractions terroristes est imprescriptible.

Article 36 :

Sont prises, les mesures nécessaires à la protection des personnes auxquelles la loi a confié la constatation et la répression des infractions terroristes, notamment les magistrats, officiers de police judiciaire et agents de l'autorité publique. Les mesures de protection sont également applicables aux auxiliaires de justice, victimes, témoins et à toute personne qui se serait chargée, à quelque titre que ce soit, d'alerter les autorités compétentes.

Lesdites mesures sont étendues, le cas échéant, aux membres des familles des personnes visées aux deux alinéas précédents et à tous ceux pouvant être ciblés parmi leurs proches..

Les dispositions du présent article seront précisées par décret.

Article 37 :

En cas de péril en la demeure, le juge d'instruction ou le président du tribunal, selon le cas, et si les circonstances l'exigent, peuvent ordonner qu'il soit procédé aux enquêtes ou à la tenue de l'audience dans un lieu autre que son lieu habituel, sans préjudice du droit de défense, reconnu au prévenu.

Ils peuvent procéder à l'interrogatoire du prévenu et à l'audition de toute personne dont ils estiment le témoignage utile, en recourant aux moyens de communication visuels ou auditifs adéquats, sans nul besoin de leur comparution personnelle à l'audience.

Les mesures appropriées sont prises, en vue de ne pas dévoiler l'identité des personnes visées par les mesures de protection.

Article 38 :

Les personnes visées au troisième alinéa de l'article précédent peuvent, si elles sont appelées à faire des dépositions auprès des officiers de police judiciaire, du juge d'instruction, ou de toute autre autorité judiciaire, élire leur domicile auprès du Procureur de la République.

Il est alors fait mention de leur identité et adresse de leur domicile réel sur un registre confidentiel, coté et paraphé, tenu à cet effet, auprès du Procureur de la République du tribunal de Wilaya de Nouakchott.

Article 39 :

En cas de péril en la demeure, et si les circonstances l'exigent, toutes les données susceptibles d'identifier les personnes qui ont pris part à la constatation et à la répression des infractions visées par la présente loi, notamment les magistrats, officiers de police judiciaire et agents de l'autorité publique, peuvent être mentionnés, dans des procès-verbaux indépendants, consignés dans un dossier tenu séparément du dossier initial.

Les mesures indiquées à l'alinéa précédent sont également applicables aux auxiliaires de justice, victimes, témoins et toute personne qui se serait chargée, à quelque titre que ce soit, d'alerter les autorités compétentes.

Il est alors fait mention de l'identité des personnes énumérées aux deux alinéas précédents et de toute autre mention susceptible de les identifier, dont leur signature, sur un registre confidentiel, côté et paraphé par le procureur de la République, tenu à cet effet auprès de celui- ci.

Article 40 :

Le prévenu ou son conseil peuvent, dans un délai maximum de dix jours à compter de la date où ils ont pris connaissance du contenu des déclarations, des personnes énumérées au deuxième alinéa de l'article précédent, demander à l'autorité judiciaire saisie de l'affaire que leurs identités leur soient révélées.

L'autorité judiciaire saisie peut ordonner la levée des mesures susvisées et révéler l'identité de la personne concernée, si elle estime la requête fondée, et qu'il n'y a pas lieu de craindre pour la vie ou les biens de ladite personne ou des membres de sa famille.

La décision portant rejet ou donnant suite à la requête n'est pas susceptible de recours.

Article 41 :

La Cour Criminelle de la Wilaya de Nouakchott est compétente pour connaître des infractions terroristes commises hors du territoire national si :

- elles sont commises par un citoyen mauritanien ;
- la victime est de nationalité mauritanienne ;
- elles sont commises contre des intérêts mauritaniens,
- elles sont commises par un étranger ou un apatride résidant habituellement sur le territoire mauritanien, contre des étrangers ou des intérêts étrangers, ou par un étranger ou un apatride qui se trouve sur le territoire mauritanien, et dont l'extradition n'a pas été demandée par l'autorité étrangère compétente, avant qu'un jugement définitif ne soit rendu à son encontre, par la juridiction mauritanienne compétente.

Article 42 :

Dans les cas prévus à l'article précédent, l'action publique n'est pas subordonnée à l'incrimination des faits objet des poursuites en vertu de la législation de l'Etat où ils ont été commis.

Article 43 :

Le Ministère Public est seul habilité à déclencher et exercer l'action publique résultant des infractions terroristes commises à l'étranger.

Article 44 :

L'action publique ne peut être déclenchée contre les auteurs des infractions terroristes s'ils justifient avoir été définitivement jugés à l'étranger, et en cas de condamnation ont purgé toute leur peine, ou qu'elle a fait l'objet d'amnistie ou de grâce.

Article 45 :

Les infractions terroristes donnent lieu à extradition, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale et aux engagements internationaux de la Mauritanie, si elles sont commises hors du territoire national par un sujet non mauritanien contre un étranger, ou des intérêts étrangers ou un apatride si leur auteur se trouve sur le territoire mauritanien.

L'extradition n'est accordée que si une demande régulière, présentée par un État compétent en vertu de sa législation interne, lié à la Mauritanie par une convention d'entraide judiciaire,

Titre IV : Dispositions finales**Article 46 :**

Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme visant à réduire ou à entraver des droits ou libertés fondamentales prévus par la Constitution, et notamment les droits de la défense.

Article 47 :

Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 2005-047 du 26 juillet 2005.

Article 48 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 21 juillet 2010
Mohamed Ould Abdel Aziz 21/7/2010

